

SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL : REPORT DES VISITES / EXAMENS MÉDICAUX

Décret n°2021-56 du 22 janvier 2021* (*publié au JO du 24 janvier 2021*), pris en application de l'ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des SST à l'urgence sanitaire.

Applicable immédiatement :

- Aux visites et examens médicaux **dont l'échéance** résultant des textes réglementaires applicables antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 **intervient avant le 17 avril 2021** ;
- Aux visites médicales **reportées** en application de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 et **qui n'ont pu être réalisées avant le 4 décembre 2020**.

NB : ce régime dérogatoire concerne également les salariés du régime agricole (dispositions non détaillées dans la présente synthèse).



Décret n°2021-56 du 22 janvier 2021 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les SST à l'urgence sanitaire

I. VISITES ET EXAMENS MÉDICAUX (HORS VISITE DE PRÉ-REPRISE ET DE REPRISE)

Peuvent être reportés à l'initiative du médecin du travail*, au plus tard jusqu'à un an après l'échéance résultant des textes réglementaires en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance 2020-386 du 1^{er} avril 2020 :

Type de visite	Article du code du travail
Visite d'information et de prévention initiale	R. 4624-10 (en principe elle se déroule dans les 3 mois suivant la prise de poste)
Examen médical préalable à la prise de fonction	R. 4626-22 (établissement de santé, sociaux et médico-sociaux)
Renouvellement de la visite d'information et de prévention	R. 4624-16 (en principe, elle est organisée selon une périodicité qui ne peut excéder 5 ans)
Examen médical biennal	R4626-26 (établissement de santé, sociaux et médico-sociaux)
Renouvellement de l'examen d'aptitude et la visite intermédiaire	R. 4624-28 (Renouvellement de l'EA : en principe au maximum 4 ans après l'EA d'embauche ; Visite intermédiaire : au plus tard 2 ans après la visite avec le médecin du travail).

Ne peuvent être reportés* les visites et examens médicaux suivants :

\ **La visite d'information et de prévention initiale** (C. trav. art. R. 4624-10) ou l'examen médical préalable à la prise de fonction (C. trav. art. R. 4626-22) pour les salariés dans les situations suivantes :

- travailleurs handicapés,
- salariés de moins de 18 ans,
- salariés déclarant être titulaires d'une pension d'invalidité,
- femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes,
- travailleurs de nuit,
- salariés exposés à des champs électromagnétiques au-delà des valeurs limites d'exposition (C. trav. art. R. 4453-3),
- travailleurs exposés à des agents biologiques du groupe 2

\ **L'examen médical d'aptitude initial des salariés en suivi renforcé** (C. trav. art. R. 4624-24);

\ **L'examen médical d'aptitude périodique des salariés exposés à des rayonnements ionisants** classés en catégorie A (C. trav. art. R. 4451-82).

*Selon critères et modalités décrits au II. de la présente synthèse

Décret n°2021-56 du 22 janvier 2021 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les SST à l'urgence sanitaire

II. DISPOSITIONS COMMUNES

Critères selon lesquels le médecin du travail peut décider, ou non, d'un report de l'examen ou de la visite
(art. 3 décret 2021-56)

- \ Le médecin du travail peut décider du maintien des visites et examens précités **s'il estime indispensable de les maintenir**, notamment au regard :
 - de l'état de santé du salarié,
 - des risques liés à son poste de travail ou à ses conditions de travail,
 - des informations recueillies par le médecin du travail sur la base d'échanges réalisés par tout moyen entre le travailleur et un membre de l'équipe pluridisciplinaire.

- \ Pour les salariés en CDD, le médecin du travail doit prendre en compte les visites et examens dont l'intéressé a bénéficié au cours des douze derniers mois.

Modalités d'information en cas de report d'une visite ou d'un examen
(art. 4 décret n° 2021-56)

- \ En cas de report, le médecin du travail en informe l'employeur et le travailleur en leur communiquant **la date à laquelle la visite est reprogrammée**.
- \ Dans le cas où le médecin du travail ne dispose pas des coordonnées du salarié, il invite l'employeur à communiquer à ce dernier ces informations.

Décret n°2021-56 du 22 janvier 2021 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les SST à l'urgence sanitaire

III. SORT DES VISITES DE PRÉ-REPRISE ET DE REPRISE

Visites de pré-reprise
(C. trav. Art. R4624-29 et
R4626-29-1)
(art. 5, I décret 2021-56)

A titre exceptionnel, jusqu'au **16 avril 2021**, le médecin du travail peut les confier sous sa responsabilité à un infirmier de santé au travail, selon les modalités définies par un protocole établi dans les conditions et limites prévues respectivement aux articles R. 4623-14 et R. 4626-13.

Visites de reprise
(C. trav. art. R. 4624-31)
(art. 5, I décret 2021-56)

MAIS, ne peuvent être émis que par le médecin du travail les :

- **RECOMMANDATIONS** faites dans le cadre de la visite de pré-reprise (R.4624-30)
- **PRECONISATIONS** faites dans le cadre de la visite de reprise (R. 4624-32 3°) (aménagement, adaptation du poste ou reclassement du travailleur)
- **AVIS D'INAPTITUDE** dans le cadre de la visite de reprise (R. 4624-32 4°).

SAUF pour les salariés
faisant l'objet d'un suivi
individuel renforcé

Lorsqu'il l'estime nécessaire pour tout motif, notamment en cas d'inaptitude, l'infirmier oriente le travailleur vers le médecin du travail qui réalise alors sans délai la visite de pré-reprise ou de reprise.